



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Arrêté zonal n° 69-2018-01-27-001 portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté n° 69-2017-11-23-001 du 23 novembre 2017 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;
Vu la décision du Préfet de la Zone de Défense Sud-Est d'activation de la mesure *MG4* du PIRAA le 26/01/2018 à 00h00
Vu l'arrêté zonal n° 69-2018-01-25-001 du 25 janvier 2018 portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal N°69-2018-01-26-001 du 26 janvier 2018 portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Vu l'arrêté zonal N°69-2018-01-26-002 du 26 janvier 2018 portant interdiction de circulation des poids-lourds sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Considérant les difficultés de circulation liées à la neige dans les départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté zonal n° 69-2018-01-25-001 du 25 janvier 2018 portant interdiction de circulation des poids lourds sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est est modifié conformément aux dispositions suivantes :

La circulation des véhicules de transport dont le poids total en charge est supérieur à 7,5 T est autorisée :

- sur la N88 entre Firminy et le Puy-en-Velay (limite N102),
 - sur la N102 entre la jonction N102/A75 (Brioude) et le Puy-Velay dans les deux sens de circulation,
- à compter du 27 janvier 2018 à 10 heures.

Article 2 : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou les nécessités de l'écoulement du trafic sur les axes concernés par ces levées d'interdiction, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée par le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 4 : Les préfets des départements concernés, les directeurs départementaux de la sécurité publique concernés, les Commandants des groupements de gendarmerie départementale concernés, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes-Auvergne, les responsables gestionnaires des réseaux routiers concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 27 janvier 2018
Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est

Signé Étienne STOSKOPF